

**Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion
Tribunal judiciaire de Saint-Pierre**

**Parquet du Procureur de la République
Pôle Régional Environnement**

N° Parquet : 23296000107

**PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC
ENVIRONNEMENTALE**

(article 41-1-3 du code de procédure pénale)

Nous, Anna L'Hostis, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint Pierre (974) ;

Vu l'article 41-1-3 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R. 15-33-60-1 à R. 15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

Vu l'enquête préliminaire menée par l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

La SAS DISTILLERIE DE SAVANNA (DSAV),

Dont le siège social est situé 2, chemin Bois Rouge - 97440 SAINT ANDRE,

Immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le n° 310 850 391 00049

Représentée par son représentant légal, Thomas GIUBBI

Assistée de ses avocats Me Jean-Pierre GAUTHIER et Me Thibault GAUTHIER

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

I. Présentation de la personne morale mise en cause

La société DISTILLERIE DE SAVANNA (DSAV) exerce une activité de production de rhum traditionnel et agricole depuis les années 1870 à Saint-Paul. La distillerie a poursuivi seule la fabrication du rhum après la cessation d'activité, en 1986, de la sucrerie de Savanna à laquelle elle était initialement rattachée. Elle a été transférée en 1992 sur la commune de Saint-André, au lieu-dit Bois-Rouge, tout en conservant son nom d'origine. Sa production annuelle, qui dépasse 40 000 hectolitres d'alcool pur, en fait le deuxième producteur de rhum de l'île et le second producteur européen ; 80 % des volumes produits sont exportés vers la métropole et l'Union européenne.

Du fait de son activité, la société DSAV relève de la réglementation ICPE sous le régime de l'autorisation (notamment à la rubrique 4755 - Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés

équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables). Son activité est ainsi encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, dit « arrêté cadre » du 17 septembre 1999, modifié successivement par les arrêtés des 18 septembre 2006, 16 juin 2011, 30 avril 2014 et 21 juin 2021.

Le procédé de fabrication du rhum génère, en outre, des effluents aqueux, dénommés « vinasses », fortement chargés en matière organique (demande chimique en oxygène - DCO, et demande biochimique en oxygène à 5 jours - DBO5) ainsi qu'en matières en suspension (MES), en volumes considérables. Ces trois paramètres constituent les indicateurs réglementaires usuels de la qualité d'un rejet aqueux et de leurs effets sur le milieu naturel.

L'évacuation de ces résidus de distillation a constitué, dès l'origine de l'exploitation, un enjeu nécessitant la mise en œuvre de solutions techniques et réglementaires destinées à en limiter l'impact environnemental.

Historiquement, le rejet de ces vinasses s'effectuait par injection sous pression dans la nappe, au moyen de deux puits (F1 et F2), sans déversement direct en mer. En 2011, la société DSAV s'est vu prescrire l'arrêt définitif de ces puits d'injection, leur mise en sécurité et leur fermeture permanente, sous réserve de vérifications régulières. Le forage F1 aurait été cimenté et le second fermé au moyen d'un bouchon.

Dès 2011, un émissaire marin de 880 mètres de long, situé à l'est de la distillerie, a été mis en place afin de déverser les effluents à 80 mètres de profondeur dans la baie de Bois-Rouge sur le territoire de Saint-André et de limiter ainsi leur remontée vers la surface. Les vinasses font, avant rejet, l'objet d'un traitement par centrifugation sur site, puis sont évacuées vers le milieu marin par cet exutoire.

L'arrêté cadre prévoit dans son article 2.4 les mesures visant à limiter la pollution des eaux en prescrivant notamment des taux d'abattement minimum que l'exploitant doit garantir avant rejet à savoir :

- DCO : 25 %
- DBO5 : 25 %
- MES : 90 %

L'arrêté prévoit en outre, la mise en place d'un dispositif d'autosurveillance et la réalisation d'un suivi environnemental destinés à contrôler l'impact de l'activité sur le milieu.

De société anonyme, la société est devenue société par action simplifiée en 2002. Son associé unique est la SAS REUNIONNAISE DU RHUM et elle est présidée depuis 2024 par Monsieur Thomas GIUBBI.

Sur les trois derniers exercices clos, le chiffre d'affaires et le bénéfice net de la société s'établissent comme suit :

Exercice	Chiffre d'affaires	Bénéfice net
2022	14 655 970 €	2 231 760 €
2023	12 628 624 €	3 485 455 €
2024	12 660 298 €	2 641 626 €

Pour les exercices 2020 à 2023, la SAS DISTILLERIE DE SAVANNA a versé des dividendes à son associé unique la SAS RÉUNIONNAISE DU RHUM pour un montant total de 11 817 000 €.

II. Exposé des faits

Dès 2010, les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) constataient que le procédé de fabrication de la société était à l'origine de rejets de vinasses vers le milieu marin dépassant les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral de 1999. Une première mise en demeure était adressée à la société le 25 juillet 2011. Aucun élément relatif à la mise en conformité n'était par la suite transmis à l'administration, qui ne diligenterait pas de nouveau contrôle sur ce point jusqu'en 2020.

Une visite de l'inspection de la DEAL réalisée le 13 février 2020 mettait en évidence que les taux d'abattement de la pollution brute n'étaient toujours pas respectés, et ce depuis au moins 2019 : les taux moyens d'abattement constatés sur les paramètres contrôlés s'élevaient à 69,7 % pour les MES (pour une valeur minimale réglementaire de 90 %), à 22 % pour la DCO (pour 25 %) et à 21,4 % pour la DBO5 (pour 25 %).

Par arrêté du 9 juillet 2020, l'exploitant était mis en demeure de se conformer, dans un délai d'un an, aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté de 1999. Par courrier du 20 juillet 2020, la société DSAV informait l'administration de sa décision d'investir dans une unité de traitement des vinasses par évapoconcentration, dont la mise en service était annoncée pour 2022.

Une nouvelle inspection était réalisée les 11 et 13 mai 2022. Les inspecteurs relevaient alors que l'exploitant avait informé la DEAL d'une perturbation du milieu liée aux rejets mais n'avait pas justifié avoir étudié l'ensemble des solutions techniques permettant d'y remédier. Le préfet sollicitait en conséquence, par arrêté de mise en demeure du 11 août 2022, la réalisation d'une étude des solutions techniques envisageables.

Par courrier du 15 avril 2022, la distillerie transmettait à la DEAL un rapport de suivi environnemental du milieu marin dont l'analyse mettait en évidence une perturbation de la zone littorale susceptible d'être liée à un relargage de vinasses par les anciens forages malgré leur fermeture définitive prescrite en 2011.

Lors d'une visite du 7 avril 2023, les services de la DEAL constataient que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 9 juillet 2020 n'étaient toujours pas respectées. Trois arrêtés étaient pris en conséquence le 14 novembre 2023, afin de prononcer une astreinte journalière de 1 500 € pour non-respect de l'abattement minimum de la pollution brute, de mettre, à nouveau, en demeure la société de se conformer à l'article 2.7.3.3 de l'arrêté du 16 juin 2011, et de faire réaliser une tierce expertise des études environnementales conduites en 2020 et 2022 sur les pollutions observées au niveau du littoral et de l'émissaire marin.

Un signalement était également adressé au procureur de la République.

Au titre de son obligation d'autosurveillance, l'exploitant a mis en place, à ses frais, un programme de contrôle qualitatif et quantitatif de ses rejets (MES, DCO, DBO5), dont les résultats étaient transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. L'exploitation de ces données, déclarées en ligne par la société pour les rejets dans les eaux superficielles et souterraines (piézomètres), faisait apparaître une non-conformité persistante des taux d'abattement sur la période 2018-2024, avec un pourcentage de non-conformité, en période de production rhumière, compris entre 71 % et 98 % pour la DBO5, entre 85 % et 100 % pour les MES et entre 70 % et 99 % pour la DCO.

Le rapport de l'organisme de contrôle accrédité APAVE, rendu le 14 novembre 2024 sur la base de prélèvements réalisés les 30 septembre 2024 et 1^{er} octobre 2024, confirmait les tendances relevées par la DEAL depuis au moins 2019 et établissait que cinq des sept paramètres de rejet contrôlés, dont la DCO et la DBO5, demeuraient non conformes aux valeurs limites de l'arrêté cadre.

Les données du bureau d'études ARTELIA, sur la période 2014-2023, confirmaient le non-respect constant des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'exploitation du registre national des émissions polluantes (IREP) démontrait que la SAS DISTILLERIE figurait, depuis 2018, parmi les cinq industriels français rejetant le plus de DCO et de DBO5 dans le milieu naturel en kg/an, et parmi les trois premiers depuis 2019. Pour l'année 2023, elle apparaissait en 2^e position pour la DBO5 et en 3^e position pour la DCO au niveau national.

Entendu au cours de la procédure, Thomas GIUBBI, président de la société depuis juin 2024 reconnaissait la perturbation avérée du milieu marin liée aux rejets par l'émissaire profond ainsi que le caractère indéniable de la pollution constatée, tout en soulignant la détermination de la société à y remédier. Il indiquait que les projets de mise en conformité engagés par la société DSAV n'avaient pu être menés à leur terme en raison de contraintes techniques, foncières et administratives. La responsable qualité sécurité environnement, en poste depuis 2008, confirmait que la société avait pleinement connaissance des différents arrêtés et de sa situation de non-conformité.

Une saisie pénale était ordonnée le 28 octobre 2025 afin d'immobiliser une somme correspondant au produit de l'infraction, évalué selon un chiffrage a minima. Le calcul se basait sur la quantité de DCO non conforme rejetée par la société estimée à 4 922,7 tonnes, dont le coût de traitement était chiffré par la société elle-même à 135 € la tonne dans le cadre d'une étude technico-économique. Cette valeur représentait un montant total de 664 564 €, correspondant à l'économie réalisée par la société.

Le 5 décembre 2025, la société DSAV transmettait à l'administration un dossier de porter à connaissance relatif à l'installation d'une unité de traitement des vinasses par filtration, destinée à réduire d'un tiers la charge polluante des rejets. La société produisait le bon de commande justifiant l'achat de cette unité et engageait les travaux préparatoires à son installation, en vue de satisfaire aux taux d'abattement de pollution des rejets, prescrits par l'arrêté du 17 septembre 1999.

Par arrêté du 10 juin 2026, le préfet réduisait, au regard de ces éléments, l'astreinte journalière mise en paiement de 1 500 € à 1 000 €.

Il ressortait de la procédure que les infractions étaient caractérisées mais que la société DSAV mettait désormais en œuvre les moyens financiers et techniques nécessaires pour mettre fin à ses rejets non conformes dans le milieu marin.

La solution finale retenue est en cours de mise en œuvre, et permettra à la société de se mettre en conformité et même d'aboutir à un abattement de la charge polluante au-delà des prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Elle permettra en outre, une maîtrise de la consommation d'eau grâce au recyclage des perméats de filtration, ainsi qu'une valorisation agronomique des matières issues du traitement sur des surfaces cannières situées à proximité du site, au bénéfice des planteurs locaux.

III. Sur l'impact environnemental

Il convient de rappeler que l'activité de la société DSAV génère des rejets de vinasses fortement chargée en matières organiques et en matière en suspension qui sont des indicateurs de référence de pollutions et soumis à des seuils réglementaires afin de limiter les impacts environnementaux.

En effet, les rejets de DCO et de DBO5 non maîtrisés provoquent une consommation accrue de l'oxygène dissous par les micro-organismes chargés de dégrader cette matière organique, pouvant conduire à l'asphyxie des organismes aquatiques en cas de désoxygénation excessive. Les matières en suspension qui entraînent une turbidité de l'eau, forment quant à elles un écran limitant la photosynthèse, et peuvent, par sédimentation, provoquer un étouffement physique des organismes notamment benthiques, un colmatage des branchies des poissons, ainsi qu'un engorgement du milieu constituant une réserve de pollution différée.

L'enquête fait ressortir deux sources de pollution distinctes : l'émissaire profond, actuellement en fonctionnement, et les anciens puits d'injection F1 et F2, dont l'usage a cessé en 2010 mais qui demeurent une source de pollution diffuse par fuite dont la cause exacte n'est, à ce jour, pas clairement établie.

S'agissant de l'émissaire profond, le suivi environnemental met en évidence, dès la première campagne de 2012, une sédimentation du milieu ainsi qu'un enrichissement en matière organique dans la zone comprise entre 50 et 80 mètres de profondeur, avec des fluctuations liées aux conditions hydrodynamiques et au flux de rejet.

La tierce expertise diligentée à la suite des arrêtés du 14 novembre 2023 relève une modification de la couleur de l'eau, un enrichissement en carbone organique, un engorgement du site et la présence d'espèces opportunistes indicatrices de perturbation.

Saisi en qualité d'expert par le pôle régional environnemental, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) confirme cet impact et conclut à une perturbation modérée et spatialement stable dans le temps au droit de l'émissaire, sans exclure une remontée future du panache de pollution. Il relève que l'écosystème, après une réaction initiale rapide, paraît avoir retrouvé un fonctionnement tendant à s'équilibrer. Le suivi de la faune piscicole n'a, pour sa part, pas mis en évidence d'impact négatif des rejets.

S'agissant des anciens puits d'injection,

La tierce expertise qualifie cette pollution de diffuse, résultant d'un écoulement lent au sein d'une nappe non prévue à cet effet, tout en relevant qu'aucun manquement de la société aux prescriptions encadrant la création et le fonctionnement de ces puits, autorisés par l'arrêté de 1999, n'est caractérisé.

Le suivi environnemental conduit entre 2012 et 2023 confirme une perturbation avérée du milieu marin littoral, limitée à une zone d'environ douze hectares présentant une sensibilité écologique faible, mais dont le caractère récurrent est établi depuis plusieurs années.

L'IFREMER qualifie cette perturbation littorale d'avérée, récurrente et chronique, et l'estime préoccupante en raison de sa persistance, bien que spatialement contenue. Il ressort du rapport que la cessation des pressions actuelles permettrait, selon toute probabilité, un retour à un fonctionnement normal de l'écosystème, sans pouvoir en déterminer le délai.

Les expertises de l'IFREMER, corroborées par les rapports environnementaux successifs et par les experts entendus au cours de la procédure, dressent ainsi un constat convergent : l'existence d'un impact avéré, tant au droit de l'émissaire qu'en zone littorale, qualifié de modéré qui se traduit par une modification de l'équilibre du milieu et l'essor d'espèces opportunistes, sans mortalité constatée. Cette atteinte, bien que manifeste, présente une réversibilité en cas de cessation des rejets qui, en l'état des connaissances, ne peut être ni garantie ni datée avec certitude.

L'évaluation précise de cette atteinte se heurte cependant à deux limites. En premier lieu, l'origine de la perturbation constatée ne peut être imputée avec certitude aux seuls rejets de la société DSAV. Les experts n'excluent pas une origine multifactorielle, associant notamment les apports de la ravine, de l'étang de Bois-Rouge, la présence d'autres activités industrielles à proximité, ou encore une remontée du panache de pollution liée aux courants marins. En second lieu, si les expertises s'accordent sur le caractère modéré de l'impact constaté, et compte tenu des données disponibles, aucune n'est susceptible de mesurer précisément cette atteinte.

Ainsi, la réparation du dommage environnemental ne peut être assurée par le versement d'une indemnisation chiffrée, en l'absence d'évaluation objective d'un préjudice écologique. Le caractère non irréversible de la situation, tel qu'il ressort des expertises et rapports précités, permet en revanche d'assurer une réparation en nature par la voie d'un programme de mise en conformité, mettant fin aux rejets non conformes et visant un retour à l'état antérieur du milieu concerné. C'est à ce titre que la présente convention est assortie de mesures de mise en conformité et de surveillance.

IV. Qualifications pénales susceptibles d'être retenues

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il peut être reproché à la société DSAV :

4.1 NATINF 35146

D'avoir, à SAINT-ANDRE, entre le 16 juillet 2021 et le 29 octobre 2025, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, exploité une installation soumise à autorisation sans se conformer à une mise en demeure, en l'espèce l'arrêté préfectoral n°2020-2399/SG/DRECV du 9 juillet 2020 mettant en demeure la société DSAV, de respecter les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°99-2496 du 17 septembre 1999 dans un délai d'un an, notifié par LRAR le 16 juillet 2020, en portant gravement atteinte à la santé, à la sécurité, ou en entraînant une dégradation substantielle de l'environnement.

Délit prévu par les articles L. 173-8, L. 173-3 2°, L. 173-1 II 5°, L. 171-7 I alinéa 1, L. 171-8 I et L. 512-1 du code de l'environnement et 121-2 du code pénal, et réprimé par les articles L. 173-8, L. 173-3 alinéa 3, L. 173-5 du code de l'environnement et 131-38, 131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du code pénal.

4.2 NATINF 21919

D'avoir, à SAINT-ANDRE, entre le 16 juillet 2021 et le 29 octobre 2025, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, déversé en mer une quantité importante de DCO, de DBO5 et de MES, dont l'action ou les réactions ont entraîné des effets nuisibles sur la flore ou la faune.

Délit prévu par les articles L. 173-8, L. 216-6 alinéa 1 du code de l'environnement et 121-2 du code pénal, et réprimé par les articles L. 173-8, L. 216-6 alinéa 1, L. 173-5 2° du code de l'environnement et 131-38, 131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du code pénal.

V. Détermination des obligations

1. Versement d'une amende d'intérêt public

Conformément à l'article 41-1-3 1° du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la

date du constat des manquements. Sur cette base, le montant maximal théorique de l'amende encourue s'élève à 3 994 489,20 €, calculé à partir d'un chiffre d'affaires moyen de 13 314 964 € sur les exercices 2022 à 2024.

S'agissant de l'avantage tiré de la commission de l'infraction, les rejets non conformes, s'ils n'ont pas directement généré de profit, ont permis à la société de réaliser des économies correspondant au produit de l'infraction d'un montant de 664 564 € ayant fait l'objet d'une saisie pénale.

Il est toutefois relevé que, depuis 2020, la société DSAV a engagé une démarche de régularisation en initiant un projet de filtration membranaire, pour lequel elle a investi la somme de 2 349 000 € sur un budget total de 7 832 000 € HT.

Au regard, d'une part, de la gravité et de la persistance des manquements constatés et, d'autre part, de l'investissement déjà engagé pour se mettre en conformité, traduisant une volonté de régularisation et de cessation des atteintes, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé à **150 000 € (cent cinquante mille euros)**.

La société s'engage à verser au Trésor public cette amende d'intérêt public, **intégralement avant le 31/12/2026**.

2. Dessaisissement au profit de l'État de la somme saisie

Conformément à l'article 41-1-3 2° bis du code de procédure pénale, la société DSAV accepte de se dessaisir, au profit de l'État, de la somme saisie dans le cadre de la présente procédure à hauteur de **664 564 euros (six cent soixante-quatre mille cinq cents soixante-quatre euros)**.

Elle s'engage, en conséquence, à se désister de l'appel formé contre la décision du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Saint-Pierre du 28 octobre 2025 ayant autorisé cette saisie conservatoire.

3. Programme de mise en conformité et de surveillance

Aux termes de l'article 41-1-3 2° du code de procédure pénale, la convention judiciaire d'intérêt public environnementale peut imposer à la personne morale mise en cause de se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement, à un programme de mise en conformité.

Comme il l'a été souligné, l'impact sur le milieu, bien que qualifié, s'avère modéré et n'est pas irréversible. Comme l'indique le rapport IFREMER, la résilience du milieu dépendra des pressions exercées sur les écosystèmes. Sur cette base, il convient d'axer la réparation de l'atteinte environnementale sur un programme de mise en conformité, dont l'objet est de mettre un terme aux rejets non conformes et de permettre, à terme, un retour à l'état initial. Il sera par ailleurs procédé, dans le cadre de ce programme, à un contrôle renforcé des rejets susceptibles de provenir des anciens puits d'injection.

S'il est établi que les manquements constatés sont anciens et se sont prolongés dans le temps, il convient de relever que la société DSAV a, dès 2016, recherché et engagé des solutions techniques destinées à y remédier, sans que celles-ci n'aient pu aboutir, en raison de contraintes techniques et/ou administratives.

Le programme de mise en conformité reprend la solution retenue par la société, ayant fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'administration, consistant en l'installation d'une unité de filtration membranaire, déployée en deux phases, dont le plan d'action est décrit ci-après.

Plan d'action de l'installation de l'unité de filtration membranaire

Première phase (échéance 2026) : cette phase, actuellement en cours de déploiement, répond aux objectifs d'abattement actuels, avec 32 % du gisement total traité par filtration et 68 % par centrifugation. Les objectifs d'abattement global visés sur le rejet à l'émissaire sont de 40 % pour la DCO, 40 % pour la DBO5 et 79 % pour les MES, ce dernier taux demeurant légèrement inférieur à la prescription de l'arrêté de 1999. La société, qui a déjà engagé les travaux de voirie et réseaux divers (VRD), s'engage à mettre en place cette unité de traitement dès la validation du dossier de porter à connaissance par la DEAL, prévue, à ce jour, courant troisième trimestre 2026. La société s'engage, en outre, à valoriser par épandage 100% des rétentats en les fournissant gracieusement aux planteurs.

Seconde phase - filtration intégrale (échéance 2029) : cette phase permettra d'atteindre 100 % du gisement traité par filtration, avec des objectifs d'abattement global de 73 % pour la DCO, 73 % pour la DBO5 et 90 % pour les MES. Elle implique l'engagement de la société à réduire de 24 % sa production journalière, à supprimer quasi intégralement les rejets de vinasses en mer, à valoriser par épandage, par matière méthanisable ou comme intrants dans la fabrication local d'engrais les rétentats et à maîtriser ses prélèvements en eau.

Surveillance des anciens puits de forage

La société DSAV poursuivra la surveillance des émanations gazeuses (Piézairs) et des remontées de vinasse (piézomètres anciens et nouveaux), ainsi que le suivi environnemental, conformément aux prescriptions administratives en vigueur et à celles qui seront prescrites par l'administration.

Calendrier de contrôle sur trois ans sous le contrôle de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et du parquet de Pôle régional environnement :

- Décembre 2026 : **contrôle sur site** par la DEAL, de l'état d'avancement de la phase 1 et en particulier :
 - de la nouvelle unité de filtration
 - du chantier d'installation des Piézairs destinés à la surveillance des rejets gazeux issus des vinasses antérieurement injectées sous terre, les nouveaux piézomètres étant prévus pour 2027.
- Décembre 2028 : **contrôle sur pièces** par le parquet de Saint Pierre et la DEAL, de l'état d'avancement de la phase 2 subordonnée notamment à la validation du nouveau plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André, comportant notamment :
 - La transmission des mesures du niveau d'épuration de la vinasse issue de la campagne 2027,
 - La transmission de la demande de permis de construire sur la parcelle AB0006 et de son dépôt à l'administration ainsi que, le cas échéant, les échanges avec l'administration sur ce sujet,
 - La transmission de la commande des membranes et cuves nécessaires pour la mise en œuvre de la phase 2,

- La transmission des rapports de suivi environnemental, conformément aux prescriptions administratives en vigueur et à celles qui seront prescrites par l'administration
- La transmission du dépôt du porter à connaissance relatif à cette phase ;
- Juin 2029 : contrôle sur site par la DEAL de l'état d'avancement final de la phase 2 de l'unité de filtration.

À chaque échéance du calendrier mentionnée ci-dessus, la société DSAV s'engage également à transmettre les états d'avancement ainsi que les pièces justificatives techniques et financières au parquet de Pôle régional environnement de Saint-Pierre ainsi qu'à la DEAL.

Il est ainsi proposé à la société DSAV de souscrire aux obligations prévues au V de la présente convention judiciaire d'intérêt public qui sera soumise à la validation du président du tribunal judiciaire de Saint-Pierre.

La personne morale a été informée de la possibilité, dans le cadre de la présente convention, de se faire assister par un avocat et de bénéficier, conformément à l'article R. 15-33-60-2 du code de procédure pénale, de la faculté prévue au II de l'article 77-2 du même code de disposer d'une copie du dossier de la procédure et de formuler des observations.

La proposition de convention judiciaire d'intérêt public, si elle est acceptée, sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire de Saint-Pierre, dans le cadre d'une audience publique, conformément aux dispositions de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale. L'ordonnance de validation de la présente convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

L'exécution intégrale des obligations prévues par la présente convention éteint l'action publique à l'encontre de la personne morale.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

La personne devra faire connaître avant le 17/07/2026, par mail, courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration devant la Procureure de la République, son acceptation ou son refus de la présente convention.

Fait à Saint Pierre, le 15/07/2026
P/Le Procureur de la République

Signé
électroniquement :
Anna L'HOSTIS L0205715

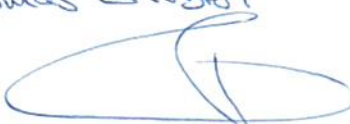
LA PERSONNE INDIQUE :

- ☒ J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées
~~Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées~~

(Cocher la case correspondant à votre réponse et rayer la mention inutile)

Date : 17 juillet 2026

Signature et cachet du ou des représentant(s) légaux et de l'avocat (le cas échéant) :

Thomas G. W. B. A. i


Distillerie de Savanna

2, chemin Bois Rouge
97440 SAINT-ANDRÉ

Tél : 0262 58 03 98 - Fax : 0262 58 05 51

RCS Saint-Denis B 310 850 391

Siret : 310 850 391 00049 - Ape : 1101 Z